

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE ZONE A ACCES LIMITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

CHAPITRE IER . Définitions

Article 1er . Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° **Zone à accès limité** : la zone dont l'accès aux véhicules motorisés fait l'objet d'une politique d'accès sélective et où seule la circulation des catégories de véhicules définies par le présent règlement et les titulaires d'autorisations expresses est autorisée de manière permanente, ponctuelle ou temporaire et où la circulation des autres véhicules motorisés est interdite du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00 ;

2° **Véhicule à moteur** : tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres ;

3° **Véhicule prioritaire visé à l'article 37 du Code de la route** : ambulances, véhicules de pompiers et de police ;

4° **Piéton** : au sens de l'article 2.46 du Code de la route. Le terme "piéton" désigne une personne qui se déplace à pied. Sont assimilées aux piétons les personnes qui conduisent à la main une brouette, une voiture d'enfant, une chaise roulante ou tout autre véhicule sans moteur n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons et les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues ;

5° **Cycliste** : au sens de l'article 2.15.1 du Code de la route. Le terme "cycle" désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle. Le cycle non monté n'est pas considéré comme un véhicule. Les tricycles et les quadricycles d'une largeur maximale d'un mètre sont assimilés aux bicyclettes.

6° **Speed pedelec** : au sens de l'article 2.17.3) du Code de la route, c'est-à-dire tout véhicule à deux roues à pédales, à l'exception des cycles motorisés, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km à l'heure, avec les caractéristiques suivantes : une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ avec une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique.

7° **Engin de déplacement** : au sens de l'article 2.15.2 du Code de la route, ce terme recouvre 1° soit un "engin de déplacement non motorisé", c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur ; 2° soit un « engin de déplacement motorisé », c'est-à-dire tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h, entre autres :

a) les chaises roulantes électriques ;

b) les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite ;

c) les trottinettes motorisées ;

d) les appareils électriques auto équilibrants à une ou deux roues.

Un engin de déplacement non monté n'est pas considéré comme un véhicule. L'utilisateur d'un engin de déplacement qui roule à une vitesse qui ne dépasse pas l'allure du pas n'est pas assimilé à un conducteur.

8° Conducteur : toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide ou garde des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux ;

9° Riverain : toute personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune, et qui habite dans la zone à accès limité, ainsi que toute personne habitant dans une rue dont l'entrée ou la sortie débouche dans la zone à accès limité. Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

10° Autorisation : Droit d'accéder à une zone à accès limité, accordé par la commune, soit par l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule, à la suite d'une demande introduite auprès du service communal compétent.

11° Caméra ANPR : caméra de surveillance fixe ou mobile dotée d'un système automatisé de reconnaissance et de comparaison des plaques minéralogiques avec la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ;

12° DIV : la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, qui est un service institué au sein du Service public Fédéral Mobilité et Transports et chargé de l'immatriculation des véhicules ;

13° Parking.brussels : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

14° Loi du 30 juillet 2018 : la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

15° Loi du 21 mars 2007 : la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018 ;

16° Ordonnance du 3 avril 2014 : l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

17° Arrêté royal du 15 mars 1968 : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

18° Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

CHAPITRE II. Zone à accès limité, conditions d'accès et procédure d'octroi des autorisations individuelles

Art. 2. En exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014, il est instauré une zone à accès limité située sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, conformément au plan et à la liste joints au présent règlement. Cette zone est signalée par un panneau C3.

Il est complété des mentions « exceptées vélos » et « exceptés autorisations ». Cette zone est accessible uniquement durant les jours et les heures ainsi que pour les catégories d'usagers spécifiés dans le présent règlement.

Art. 3. § 1er . La zone à accès limité est composée des voiries reprises dans la liste en annexe 2:

§ 2. L'accès à la zone est interdit du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00 à tout conducteur.

§ 3. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder à la zone de manière permanente et sans autorisation :

1° Les piétons, les cyclistes, les speedpedelecs et les engins de déplacement;

2° Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de la zone et les véhicules affectés au ramassage des immondices au sein de la zone ;

3° Les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, lorsque la nature de leur mission le justifie ;

4° Les véhicules des services réguliers de transport en commun ;

5° Les véhicules des forces armées ;

§ 4. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder à la zone selon une durée déterminée moyennant l'obtention d'une autorisation :

1° Les riverains des rues concernées moyennant production d'une preuve de leur lieu de domicile fixant ainsi le tronçon sur lequel ils sont autorisés à circuler ;

2° Les conducteurs de véhicule dont le garage ou l'emplacement de parking privé est situé à l'intérieur de la zone et qui n'est accessible qu'en traversant cette zone, moyennant l'obtention d'une autorisation qui ne peut être délivrée qu'après production de la preuve de propriété ou de location de l'emplacement de parking. L'accès ne peut être demandé que pour un maximum de deux véhicules par emplacement de parking ou garage ;

3° Les commerçants et les personnes affectées aux établissements situés dans les rues concernées, moyennant une preuve de la localisation du commerce / établissement. Le nombre d'autorisations est limité à deux autorisations par commerce / établissement ;

4° Les véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile disposant d'un Code INAMI, en mission dans la zone ;

5° Les véhicules des personnes à mobilité réduite non domiciliées dans la zone, ne pouvant se déplacer autrement qu'en voiture et devant se rendre de manière récurrente et régulière dans un établissement situé dans la zone, sur présentation de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route, et d'une preuve de fréquentation régulière et récurrente d'un établissement situé dans la zone ;

6° Les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées apportant la preuve du transport régulier d'une personne titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route, résidant dans la zone ou fréquentant de manière régulière et récurrente un établissement situé dans la zone ;

7° Les véhicules des entreprises publiques ou privées affectées à des missions de service postal et ayant une mission dans la zone ;

8° Les taxis qui ont une destination déterminée à l'intérieur de la zone pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ;

9° Les véhicules utilisés par un organisme agréé en vue de la livraison de repas et ayant leur destination dans la zone ;

10° Les véhicules utilisés en vue de procéder aux livraisons des commerces situées dans la zone ;

11° Les véhicules communaux et assimilés ;

12° Les véhicules des services publics et/ou de leurs sous-traitants intervenant régulièrement ou en cas d'urgence dans la zone ;

13° Les clients d'un parking situé dans la zone sur présentation de la preuve de fréquentation de l'établissement ;

14° Les véhicules servant au transport de personnes décédées au cours des rituels funéraires, entre le lieu où se fait la cérémonie funéraire et le lieu d'inhumation ou de crémation ;

15° Les véhicules utilisés dans le cadre d'un événement ayant lieu dans la zone et autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins ;

16° Les véhicules de déménagement ayant une mission dans la zone ;

17° Les véhicules destinés à effectuer des travaux dans la zone ;

18° Les véhicules destinés à effectuer le dépannage de véhicules et ayant une mission dans la zone ;

19° Les cas non prévus ci-dessus mais dont les besoins nécessitent l'obtention d'un accès dans la zone devront faire l'objet d'une approbation spécifique par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune.

Art. 4. § 1er. Les autorisations individuelles d'accès à la zone à accès limité, visées à l'articles 3, sont délivrées par le service communal compétent selon la procédure suivante :

1° Toutes les informations relatives aux demandes d'accès et aux autorisations sont disponibles sur le site internet de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode : <https://sjtn.brussels/>. Y sont notamment indiquées les coordonnées du service communal chargé de délivrer les autorisations ainsi que les documents à fournir.

2° Les demandes peuvent également être introduites directement auprès du service communal compétent aux jours et heures d'ouverture indiquées sur le site internet de la commune.

§ 2. Les autorisations individuelles visées à l'article 3, § 4 limitées à la durée indiquée sur le document délivré. Le titulaire est responsable du renouvellement de son autorisation.

§ 3. L'autorisation perd de plein droit sa validité dans les circonstances suivantes :

- à l'expiration de la durée de validité ;
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la demande d'autorisation doit être renvoyée à la DIV ;
- en cas de décès du titulaire.

Art. 5. La commune se réserve le droit d'établir des frais administratifs dans le cadre de l'octroi des autorisations prévues par le présent règlement.

CHAPITRE III. Surveillance de la zone par caméra ANPR

Art. 6. § 1er . Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la constatation des infractions au présent règlement est fondée sur des preuves matérielles relevées par les caméras ANPR.

§ 2. A cet égard, des caméras sont installées pour contrôler les entrées dans la zone à accès limité. Ces caméras fonctionneront 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

§ 3. Au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance, le responsable du traitement des données à caractère personnel notifie la décision visée au § 1er à l'Autorité de protection des données.

Par cette notification, le responsable du traitement des données à caractère personnel atteste que l'installation et l'utilisation envisagée de la caméra ou des caméras sont conformes aux principes de la loi du 30 juillet 2018.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel s'assure que la ou les caméras ANPR ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès.

§ 4. Les personnes habilitées à visionner les images des caméras ANPR sont désignées conformément à loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et à ses arrêtés d'exécution.

§ 5. Les données collectées dans le cadre de la zone à accès limité sont traitées par la Commune de Saint-Josse-ten-Noode et par l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à la répartition des missions prévue dans la convention de collaboration conclue entre les parties et dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

§ 6. Les images et les données recueillies ne peuvent être utilisées que dans le but de réunir la preuve d'une infraction et d'identifier le contrevenant.

§ 7. Si les images et les données recueillies ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'identifier un contrevenant, elles sont effacées de la banque de données dans un délai d'un mois à dater de leur enregistrement.

§ 8. Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. À cet effet, la personne adresse une demande motivée au responsable du traitement des données à caractère personnel, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 30 juillet 2018.

§ 9. Les caméras ANPR, utilisées pour surveiller l'application du présent règlement, sont agréées ou homologuées, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation.

CHAPITRE IV. Constat d'infraction et sanction administrative

Art. 7. § 1er. Quiconque circule dans une zone à accès limité sans y être autorisé pourra faire l'objet d'une amende administrative dont le montant est fixé dans l'article 2 de l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

§ 2. L'amende administrative est à charge du contrevenant. Celui-ci est présumé être jusqu'à preuve du contraire le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

§ 3. Le Service communal compétent informe le contrevenant par courrier simple, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que du montant de l'amende administrative.

Ce courrier fait mention du fait que la constatation a été effectuée par une caméra ANPR, et précise les voies de recours.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si le contrevenant fait connaître, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur.

§ 4. L'amende administrative est perçue en faveur de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

§ 5. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification. De même, le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de lever l'amende administrative.

§ 6. Sauf application du § 3, alinéa 3, si l'amende administrative n'est pas payée dans un délai de trente jours, un rappel sera envoyé par voie postale avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à dater de la notification de ce rappel. A l'expiration de ce nouveau délai, le dossier sera envoyé en recouvrement chez l'huissier.

Art. 8. Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle et outre la constatation automatique par caméra ANPR des infractions au présent règlement, la commune de Saint-Josse-ten-Noode peut habilitier les membres de son personnel ou des agents de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale à exercer le contrôle du respect des zones à accès limité et à constater les infractions.

Art. 9. § 1er. Le recours contre la décision visée à l'article 7, § 2 est porté devant le tribunal de police, conformément à la loi SAC du 24 juin 2013, dans les trente jours qui suivent la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Le recours suspend la décision.

§2. Dans le cas où un recours est introduit conformément au §1^{er} et que le tribunal de police instruit ce recours, le magistrat qui examine le recours demande systématiquement au fonctionnaire sanctionnateur de fournir une photo de la plaque et du véhicule.

§3. La décision relative à l'amende administrative est exécutoire de plein droit après l'échéance du délai de trente jours visé à l'article 8, § 3, 5 et 6 du présent règlement.

CHAPITRE V. Recouvrement forcé des montants dus à la commune de Saint-Josse-ten-Noode en vertu du présent règlement

Art. 10. Les montants dus dans le cadre de l'exécution sont susceptibles de recouvrement forcé, conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

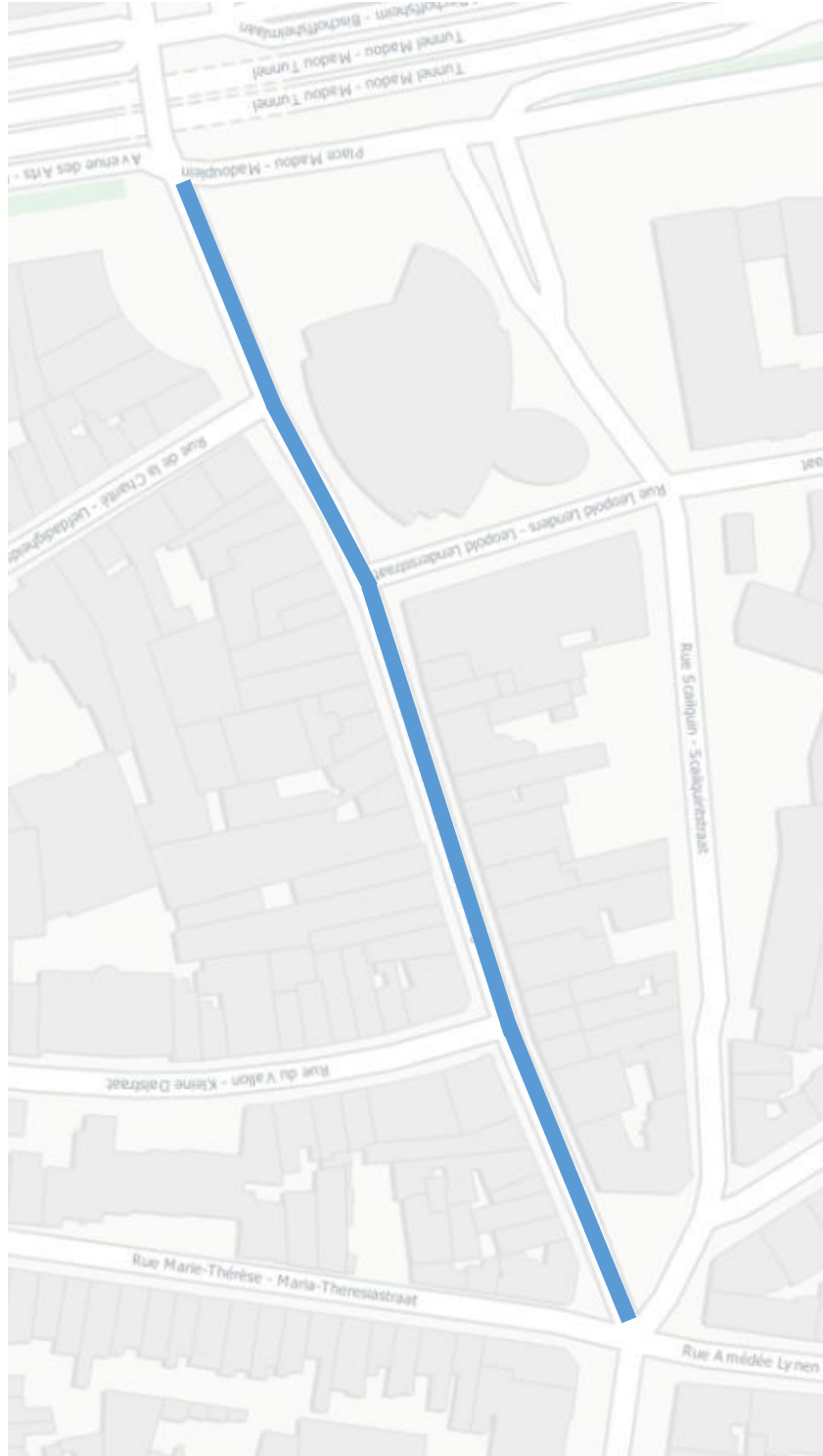
Art. 11. Ce règlement modifié entre en vigueur le 19 octobre 2026.

ANNEXES

N1. Annexe 1 – Plan (le plan annexé au règlement a une valeur indicative et non contraignante) N2.

Annexe 2 – Liste des rues comprises dans la zone à accès limité

ANNEXE 1 PLAN



ANNEXE 2 LISTE DES VOIRIES COMPRISES DANS LA ZONE A ACCES LIMITÉ

Liste des rues comprises dans la zone à accès limité :

Esplanade Madou, entre l'Avenue des Arts et la rue de la Charité

Chaussée de Louvain, entre la rue de la Charité et la rue Marie-Thérèse